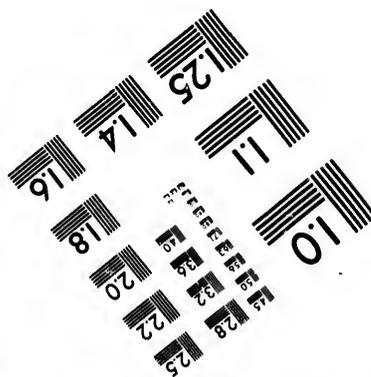
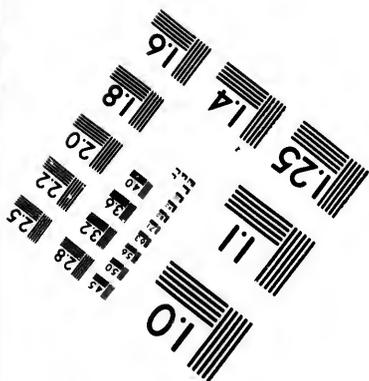
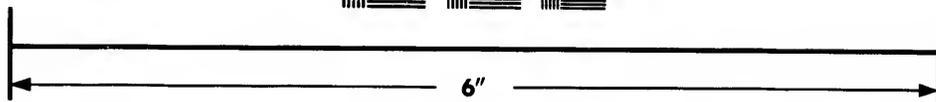
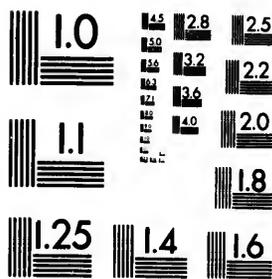


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2
1
1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.0
8.0
9.0
10.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscuries par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

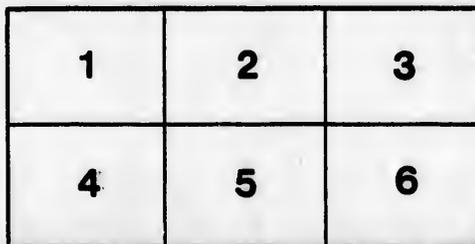
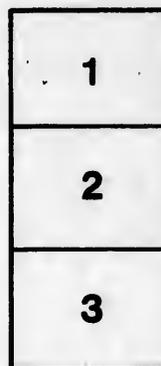
Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
détails
es du
modifier
er une
l'image

es

errata
to

pelure.
n à

32X



LOIS

RELATIVES

A LA PECHE

DANS LES

RIVIERES NON NAVIGABLES ET LES LACS

DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC



(Extraits des Statuts refondus de la province de Québec tel qu'amendés par 52 Vic., chap. 18, et 58 Vict., chap. 20)



10

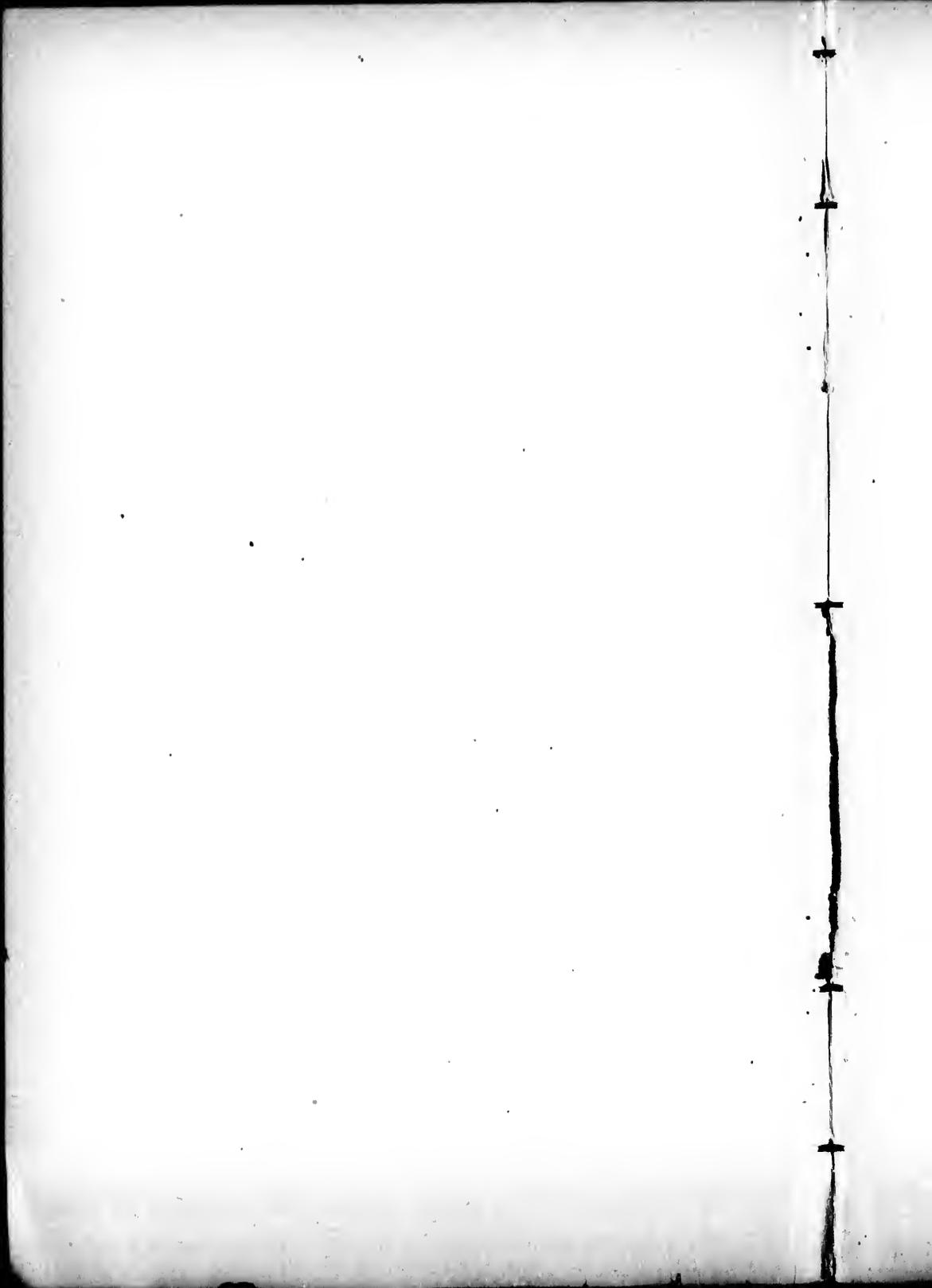


TABLE DES MATIERES

STATUTS REFONDUS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

TITRE IV

DES DÉPARTEMENTS PUBLICS

CHAPITRE VI

*Du Département des Terres de la Couronne—
Et des matières qui en relèvent* *Articles*

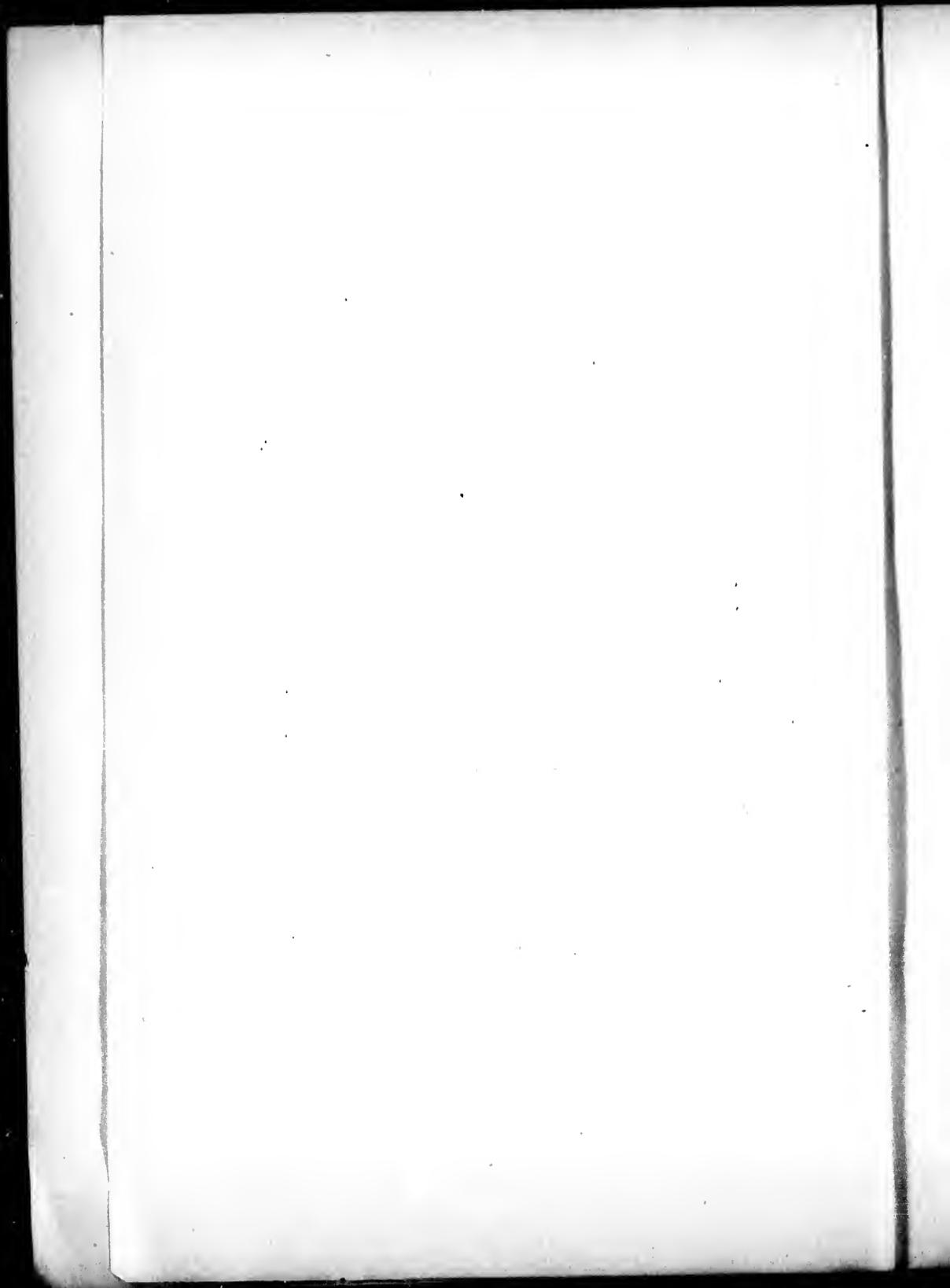
SEC. VII.—De la pêche dans les rivières non navigables, et les lacs.....	1374
§ 1.—Dispositions interprétatives.....	1374
§ 2.—Des baux de pêche.....	1375
§ 3.—Du contrôle des droits de pêche et des règlements.....	1377
§ 4.—De la pêche et des permis de pêche.....	1378
§ 5.—Des poursuites et des amendes.....	1379
§ 6.—Des circonscriptions de pêche et des gardes-pêche.....	1388

TITRE XI

*Des Corps Municipaux, Compagnies, Sociétés
et Clubs*

CHAPITRE V.—DES CLUBS.

SEC. II.—Des Clubs pour la protection du poisson et du gibier.....	5493
§ 1.—De la constitution des clubs.....	5493
§ 2.—Du but de ces clubs.....	5494
§ 3.—Dispositions diverses.....	5495



STATUTS REFONDUS

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

TITRE IV.

DES DÉPARTEMENTS PUBLICS.

CHAPITRE SIXIEME

DU DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE ET DES MATIÈRES QUI EN RELEVENT

SECTION VII

DE LA PÊCHE DANS LES RIVIÈRES NON NAVIGABLES ET LES LACS.

§ 1.—*Disposition interprétative*

1374. Le mot "garde-pêche," dans la présente section, "Garde-pêche," s'entend de toute personne revêtue des attributions de cette charge. 51-52 V., c. 17, s. 35.

§ 2.—*Des baux de pêche.*

1375. Une réserve d'au moins trois chaînes en profondeur des terres, bordant les rivières et les lacs de la province, doit être faite lors de la vente ou de l'octroi gratuit des terres appartenant à la couronne pour des fins de pêche. Réserves pour fins de pêche.

Cependant le lieutenant-gouverneur en conseil peut réduire la profondeur de la réserve, chaque fois qu'il s'agit de la vente d'îles ou de terrain de peu d'étendue ou qu'il le considère dans l'intérêt public. Profondeur de la réserve peut être réduite.

2. Ces terres, ainsi que celles déjà réservées à cette fin, peuvent être données à bail pour une période n'excédant pas dix années consécutives en faveur du plus haut enchérisseur, lorsqu'il s'agit des rivières à saumon, après avis d'au moins un mois dans la gazette officielle de Québec, et publié, en outre, de telle autre manière que le commissaire juge la plus avantageuse. Louage de ces réserves.

3. Le commissaire peut, toutefois, dans l'intervalle compris entre deux ventes publiques, accorder sans enchère, des baux pour des terres de ces réserves, le long des rivières à saumon, lorsque ces terres mises à l'enchère une première fois, n'ont pas eu d'acquéreur, ou lorsque durant cet intervalle, le bail de Octroi entre 2 ventes publiques, sans enchère sur les rivières à saumon s'il n'y a pas eu d'acquéreur lors de la vente.

quelqu'une d'entre elles a été révoqué ou résilié ; mais alors, tels baux ne sont pas accordés pour un loyer moindre que la mise à prix, dans le premier cas, ou le taux du premier loyer dans le second cas.

Prix du loyer dans ce cas. 4. Des pouvoirs analogues à ceux mentionnés au paragraphe précédent sont aussi accordés au commissaire, dans le cas où des rivières à saumon deviennent susceptibles d'être louées dans l'intervalle compris entre deux ventes publiques, et qu'il est évident que les frais d'avis requis entraîneront des dépenses non proportionnées aux profits à retirer.

Location par conventions privées sur les lacs et rivières. 5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, si l'intérêt public le requiert, autoriser la location par conventions privées, des terres réservées pour la pêche le long des lacs et des rivières, 51-52 V., c, 17, s. 1 ; 58 V., c, 20, s. 1.

Indemnité pour non-venus locataires lorsqu'ils ont loué des terrains antérieurement loués, leur sont adjugés. 1376. Chaque fois que le bail de terrains affermé antérieurement à quelqu'un est adjugé à un autre, le nouveau locataire est tenu d'indemniser le locataire précédent, jusqu'à concurrence de la valeur réelle des bâtisses ou améliorations utiles qui se trouvent sur le terrain loué, qui ne doit pas dépasser en valeur, celle qu'il lui faut faire pour son usage durant la durée de son bail.

Etablissement de l'indemnité par le commissaire. Cette valeur, au cas de divergence d'opinion, est définitivement établie et fixée par le commissaire, et le nouveau locataire n'a pas droit d'obtenir son bail tant qu'il n'a pas fourni la preuve qu'il a ainsi indemnisé le locataire précédent, pourvu que ce dernier ait produit sa réclamation dans un délai d'un mois.

Nullité des baux en conséquence de l'inexactitude des arpentages, etc. Si, en conséquence d'inexactitude dans les arpentages, d'autres erreurs ou causes quelconques, il est découvert qu'un bail renferme des terrains compris dans un bail d'une date antérieure, le bail en dernier lieu consenti, est nul en tant qu'il a trait à ces terrains ; et le porteur ou le possesseur d'un bail ainsi en partie annulé, n'a aucun droit de réclamer une indemnité ou une compensation, à raison de ce que son bail est devenu partiellement nul. 51-52 V., c, 17, s. 2.

Droits résultant du bail. 2. Le bail confère au locataire, pour le temps qui y est fixé, le droit de prendre et de conserver la possession exclusive des terrains qui y sont décrits, en conformité des règlements et restrictions qui peuvent être établis, et lui donne droit de faire la pêche dans les eaux avoisinant ces terrains, conformément aux lois et règlements provinciaux et fédéraux en vigueur, ainsi que d'intenter en son propre nom, toute action contre un

possesseur illégal ou un délinquant, et d'en recouvrer des dommages, s'il y a lieu, sauf cependant, contre une personne qui passe sur ces terrains ou les eaux adjacentes, ou qui s'y livre à une occupation qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente section, ni contre le porteur d'un permis de coupe de bois, lequel a, en tout temps, conformément à son permis, le droit d'abattre et d'enlever les arbres, les bois en grume, le bois de sciage et autre, compris dans sa limite et peut, en outre, durant le temps fixé par ce permis, se servir des rivières ou cours d'eau flottable et des lacs, étangs ou autres étendues d'eau et de leurs berges, pour transporter toutes sortes de bois et pour faire naviguer tous les bateaux, bateaux-passeurs et canots requis à cette fin, sujet à réparer les dommages résultant de l'exercice de ce droit.

Le droit général de passage, en allant à l'eau et en revenant, est aussi réservé, dans les baux, en faveur des occupants, s'il en est, en vertu d'un titre de la couronne, des terres situées immédiatement en arrière des terrains donnés à bail. 51-52 V., c. 17, s. 3.

3. Si une personne, sans la permission du locataire ou ses représentants, pêche, fait pêcher une autre personne, ou l'aide à pêcher dans les eaux en front d'un terrain sous bail, elle n'a aucun droit au poisson ainsi pris, lequel peut être confisqué et devient alors la propriété absolue du locataire et est, en outre, passible de l'amende ou de l'emprisonnement mentionné dans le paragraphe deux de l'article 1380.

Le lieutenant-gouverneur en conseil doit réserver, dans chaque nouveau canton, un ou plusieurs lacs ou rivières dans lesquels les résidents de ce canton peuvent pêcher librement pour leur subsistance et celle de leurs familles seulement, en se conformant aux lois en vigueur à ce sujet, et cette réserve continue d'exister jusqu'à ce que les terres avoisinant ces lacs ou rivières soient vendues. 51-52 V., c. 17, s. 4.

4. Les baux de terres conférant des privilèges de pêche sont faits au nom d'une seule personne ou d'un club constitué en vertu de la section deuxième, du chapitre cinquième du titre onzième, concernant les clubs pour la protection du poisson et du gibier. 51-52 V., c. 17, s. 5.

5. Chaque locataire est tenu d'établir et de maintenir, dans le territoire qui fait l'objet de son bail, un système effectif de gardes pour assurer une protection complète des droits de pêche lui appartenant.

Responsabilité des locataires relative aux bois qui poussent. Il est de plus, responsable des dommages causés par lui-même ou par les personnes sous son contrôle, au bois qui pousse sur ce territoire ou sur le territoire avoisinant, soit par le gaspillage ou par le manque de précautions suffisantes en allumant, en surveillant ou en éteignant les feux ; et il doit, au cas de dommages provenant du feu, prouver que toutes les précautions nécessaires ont été prises. 51-52 V., c. 17, s. 6.

Etat fourni par le locataire sur l'espèce et le nombre de poisson capturé. 6. Le locataire est tenu de transmettre au département des terres de la couronne, dans le plus bref délai possible après la fermeture de la saison de pêche, un état de l'espèce, du nombre et du poids du poisson capturé dans les eaux affectées par son bail. 51-52 V., c. 17, s. 7.

Paiement du loyer. 7. Le loyer doit être payé d'avance, et tout locataire qui manque de payer ainsi, n'a pas droit à la continuation de son bail.

Le bail de toute personne trouvée coupable d'infraction à la présente section ou à quelque règlement fait, en vertu de ses dispositions, peut être révoqué par le commissaire. 51-52 V., c. 17, s. 8

Révocation du bail dans certains cas. 8. Une pêche excessive et ruineuse, et la pêche faite en temps de prohibition, font également encourir la révocation du bail des eaux où elles ont eu lieu, à la connaissance ou avec la participation du locataire.

Causes de révocation. Le locataire qui s'est ainsi rendu coupable, ne peut obtenir un autre bail ou un permis de pêche dans les limites de la province, durant les cinq ans qui suivent telle révocation de bail. 51-52 V., c. 17, s. 9.

Effet de la révocation. 9. Aucun locataire ni son représentant n'a droit de sous-louer un privilège qui lui est concédé en vertu des dispositions de la présente section, sans en avoir, au préalable, donné avis au département des terres de la couronne et obtenu, par écrit, le consentement du commissaire ou d'une autre personne autorisée à donner ce consentement.

Transfert du privilège de la location. Pour l'acceptation d'un tel transfert, il est exigé un honoraire de cinq piastres. 51-52 V., c. 17, s. 10.

Honoraires

§ 3.—*Du contrôle des droits de pêche et des règlements*

Contrôle du droit de pêche par le commissaire dans un but d'administration. 1877. Du consentement des propriétaires et, dans un but d'administration seulement, le commissaire peut prendre le contrôle des droits de pêche appartenant à des terres concédées, situées le long d'une rivière ou d'un lac, pour leur donner plus de valeur ou pour les louer conjointement avec ceux appartenant à des terres non concédées, le long de ces rivières ou de ces lacs. 51-52 V., c. 17, s. 11.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à faire, à sa discrétion, tels règlements qu'il croit nécessaires, dans l'intérêt de la bonne administration de la pêche dans cette province. 51-52 V., c. 17, s. 12.

1377a. Toute chaussée, glissoire ou autre obstruction placée en travers ou dans des cours d'eau soumis au contrôle de la province, doit être pourvue, par le propriétaire ou l'occupant partout où le commissaire des terres de la couronne le juge nécessaire, d'une passe migratoire qui permette au poisson d'y passer, laquelle doit être maintenue dans une bonne condition.

L'endroit, la forme et la capacité de la passe migratoire peuvent être prescrits, dans un avis écrit, par le commissaire ou par toute autre personne agissant d'après ses instructions. 58. V., c. 20, s. 2.

1377b. Quiconque enfreint les dispositions de l'article précédent est passible d'une amende de quatre piastres pour chaque jour durant lequel tel barrage reste non pourvu de passe migratoire, après trois jours d'avis donné par écrit au propriétaire ou à l'occupant d'icelui. 58. V., c. 20, s. 2.

1377c. Les passes migratoires doivent être tenues ouvertes et sans obstruction, ainsi que pourvues d'une quantité d'eau suffisante pour répondre aux fins du présent article, toutes les fois que pourra le requérir le commissaire des terres de la couronne ou quiconque agit d'après ses instructions. 58 V., c. 20, s. 2.

1377d. Nul ne doit endommager ou obstruer une passe migratoire quelconque ni rien faire qui puisse empêcher ou retarder le poisson d'y entrer à la remonte ou à la descente, ni endommager ou obstruer une chaussée quelconque existant par autorisation, sous peine, pour toute infraction, d'une amende d'au moins deux piastres et vingt piastres au plus, ainsi que d'un emprisonnement d'au moins deux et de pas plus de dix jours, à défaut de paiement, en sus de tous dommages ainsi causés. 58 V., c. 20, s. 2.

§ 4.—De la pêche et des permis de pêche.

1378. La pêche à la ligne seule (canne et ligne) est permise dans les eaux des lacs et des rivières non navigables.

Pour tout autre mode de pêche, il faut une autorisation spéciale du commissaire. 51-52 V., c. 17, s. 13.

2. Les personnes domiciliées dans la Province de Québec n'ont pas besoin de permis pour faire la pêche à la ligne dans

Règlements au sujet de l'administration de la pêche.

Passes migratoires aux chaussées, etc.

Forme, etc. des passes migratoires.

Pénalité pour infraction à l'article précédent

Quand les passes migratoires doivent être ouvertes.

Pénalité pour dommage à une passe migratoire.

Pêche à la ligne, seule permise.

Autorisation pour autre mode.

Personnes domiciliées

dans la province n'ont pas besoin de permis. les eaux des lacs et des rivières qui ne sont pas sous bail et qui appartiennent à la couronne. 51-52 V., c. 17, s. 14.

Permis exigés des personnes non domiciliées. 3. Les personnes non domiciliées dans la province de Québec, et qui désirent y faire la pêche, doivent, avant de commencer à pêcher, se procurer à cet effet, un permis du commissaire ou de toute personne par lui à ce autorisée.

Honoraire exigible. L'honoraire exigible est fixé, dans chaque cas, par le commissaire, mais ne doit jamais être moindre que dix piastres. 51-52 V., c. 17, s. 15.

Durée du permis. 4. Les permis ne sont valables que pour le temps, l'endroit et les personnes qui y sont indiqués. 51-52 V., c. 17, s. 16.

Le commissaire peut accorder à toute personne s'occupant *bonâ fide*, de pisciculture, la permission de prendre, à toute saison, dans les eaux par lui louées de la Couronne ou dans toutes autres eaux non louées et appartenant à la province, des poissons en temps de frai, afin de se procurer des œufs pour la reproduction. 58 V., c. 20, s. 3.

§ 5.—*Des poursuites et des amendes.*

Infraction aux dispositions de cette section. **1379.** L'infraction commise, en tout temps, à quelque disposition de la présente section ou d'un règlement fait sous son autorité, est une contravention distincte et peut être punie en conséquence. 51-52 V., c. 17, s. 17.

Amendes pour contravention. **1380.** Pour chaque offense le contrevenant est passible d'une amende de pas moins de cinq piastres et de pas plus de vingt piastres, en outre des dépens.

Pouvoirs du magistrat dans le cas de pauvreté du contrevenant. S'il appert au magistrat qui prononce la condamnation que l'offense a été commise par ignorance de la loi et que l'amende est trop sévère, vu la pauvreté du défendeur, il peut exercer un pouvoir discrétionnaire. 51-52 V., c. 17, s. 18.

Saisie-exécution des biens du contrevenant. 2. Si le défendeur ne paie pas cette amende avec les frais dans les temps fixés par le tribunal, ses biens et effets peuvent être saisis et vendus pour les payer : et dans le cas où il n'a pas de biens mobiliers ou effets, il est passible d'un emprisonnement de huit jours au moins, mais de pas plus d'un mois. 51-52 V., c. 17, s. 19.

Emploi des pénalités. **1381.** La totalité de l'amende, revient, dans chaque cas, à la personne qui a obtenu le jugement de condamnation. 51-52 V., c. 17, s. 21.

Recouvrement des amendes. **1382.** Les amendes peuvent être recouvrées sommairement sur plainte devant un magistrat, sur la preuve qu'il juge nécessaire. 51-52 V., c. 17, s. 21.

1383. Il doit y avoir trois jours d'intervalle entre la signification et le rapport de la sommation à un défendeur pour les premières cinq lieues, et un jour de plus pour chaque cinq lieues et fraction de cinq lieues additionnelles de distance entre le lieu d'où la sommation est datée et le lieu où doit se faire la signification. Déla's dans les procédures.

Lorsqu'il est expédient de procéder, sans délai, contre un défendeur, tout magistrat peut émettre un bref de sommation rapportable immédiatement pour obliger le défendeur à comparaître devant lui, sans délai, ou il peut émettre, en même temps que le bref de sommation, un mandat d'arrestation contre ce défendeur. 51-52 V., c. 17 s. 22. Procédés dans les cas d'urgence.

1384. L'action en recouvrement des amendes, doit être intentée dans les six mois à compter du jour où la contravention a eu lieu. 51-52 V., 17, s. 23. Prescription des actions.

1385. Le garde-pêche, lorsque le jugement a été obtenu par son entremise, doit faire rapport au commissaire, dans un délai de cinq jours après ce jugement. 51-52 V., c. 17, s. 24. Rapport du garde-pêche.

1386. Aucune procédure ne doit être déboutée, ni aucune condamnation cassée pour défaut de forme. Défaut de forme non fatal.

Nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement n'est infirmé pour cause d'irrégularité, s'il y est allégué que la partie a été trouvée coupable, et s'il y a de bonnes et valables raisons pour justifier cette condamnation. 51-52 V., c. 17, s. 25. Mandat non infirmé pour irrégularités

1387. Les formules de procédures, d'ordres et d'avis, employés en vertu de la présente section et des règlements faits sous son autorité, peuvent être rédigés comme celles marquées A., B., C., D., et E., de la cédule ci-jointe ou de toute autre manière ; sous les autres rapports, les lois relatives aux procédures sommaires devant les juges de paix s'appliquent aux cas prévus par la présente section. 51-52 V., c. 17, s. 26. Formules de procédure.

§. 6.—Des circonscriptions de pêche et des gardes-pêche.

1388. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, pour mieux protéger la pêche, diviser la province en circonscriptions de pêche et nommer, pour chacune d'elles, des gardes-pêche dont les devoirs doivent être définis par des instructions spéciales. 51-52 V., c. 17 s. 27. Division de la province en circonscriptions de pêche.

1389. La rémunération de ces gardes-pêche et de toutes les autres personnes employées spécialement pour accomplir un devoir quelconque, imposé par la présente section ou par des règlements faits conformément à ses dispositions, doit, Rémunération des gardes-pêche.

s'il y a lieu, être fixée par le commissaire, par commission ou autrement, et, dans l'un ou l'autre cas, payée à même les revenus provenant de l'opération de cette loi 51-52 V., c. 17, s. 28.

Nomination de gardiens de pêche par le Commissaire.

1390. Le commissaire peut, sur la recommandation des locataires de droits de pêche, ou sans cette recommandation, à défaut de la faire ou si elle n'est pas acceptable, nommer autant de gardiens qu'il est jugé nécessaire pour la protection efficace de la pêche dans les lacs et rivières sous bail.

Serment d'office de ces gardiens.

Ces gardiens prêtent serment de remplir fidèlement leurs devoirs en faisant exécuter les lois et les règlements provinciaux en vigueur, et ils sont employés durant le temps que le commissaire juge nécessaire. Leurs services sont payés par les locataires. 51-52 V., c. 17, s. 29.

Gardes-pêche *ex-officio*

1391. Sont, *ex-officio*, gardes-pêche, les agents et les sous-agents des terres et des bois de la couronne, les gardes-forestiers et leurs surintendants, et les gardes-chasse nommés par le commissaire pendant la durée de leurs fonctions comme tels, chacun pour la division confiée à sa surveillance.

Gardes-pêche locaux.

Le commissaire peut aussi nommer les gardes-pêche locaux suivant qu'il le juge nécessaire et ils n'ont droit à aucun salaire additionnel pour ce service. 51-52 V., c. 17, s. 30.

Pouvoirs de juge de paix du garde-pêche.

1392. Tous les gardes-pêche, en vertu de la présente section, ont les pouvoirs d'un juge de paix, chacun dans sa division, tant pour les fins d'icelle section que pour ce qui concerne la bonne exécution des lois et règlements dans les limites de cette division. 51-52 V., c. 17, s. 31.

Condamnation sur le fait par le garde-pêche.

1393. Tout garde-pêche ou autre magistrat peut condamner, sur le fait, dans les limites de sa division, toute personne coupable soit d'une infraction ou d'un défaut punissable en vertu des dispositions de la présente section, et il est autorisé à enlever ou faire enlever immédiatement et détenir tous les matériaux et engins de pêche dont la loi défend l'usage. 51-52 V., c. 17, s. 32.

Saisie du poisson pris en contravention à la loi.

1393a. Tout garde-pêche ou magistrat doit saisir ou faire saisir tout poisson pris ou détenu en contravention avec les lois et règlements en vigueur dans cette province.

Propriété des effets saisis.

Sans préjudicier aux dispositions du paragraphe trois de l'article 1376, tous les matériaux, engins de pêche et autres effets enlevés ainsi que le poisson saisi deviennent, par le fait, la propriété du garde-pêche ou du magistrat qui a fait ou donné l'ordre d'en faire la saisie, à moins que, sur requête

sonnaire, la cour de circuit ou la cour supérieure, suivant la valeur des effets en litige, n'en décide autrement.

Le commissaire des terres de la couronne peut, dans tous les cas où il croit la chose équitable et non contraire à la bonne exécution de la loi, faire remettre, sur requête de la partie condamnée, tout ou partie des effets saisis, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer.

Un rapport des procédés doit être fait immédiatement au commissaire par le garde-pêche ou le magistrat.

2. Les dispositions de l'article 1395 s'appliquent au présent article pour tout ce qui a trait aux limites des diverses divisions de pêche.

3. Le gouvernement ne peut être tenu responsable d'aucuns frais encourus en vertu des procédures ci-dessus. 52 V., e. 18, s. 1.

1394. Tout garde-pêche ou autre magistrat peut faire des perquisitions ou accorder un mandat pour faire des perquisitions dans les embarcations ou lieux dans lesquels il a raison de supposer qu'il se trouve du poisson pris en contravention à la présente section et aux règlements faits sous son autorité, ou quelque objet dont l'usage est prohibé.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, tout garde-pêche et autre personne l'accompagnant ou autorisée par lui à cette fin, peut entrer ou passer sur la propriété privée, pourvu qu'il n'y ait pas de violation du droit de propriété. 51-52 V., e. 17, ss. 33 et 35.

1395. Lorsqu'une offense aux dispositions de la présente section et aux règlements faits sous son autorité, est commise sur ou près des eaux servant de limite entre plusieurs comtés ou plusieurs districts judiciaires ou circonscriptions de pêche, cette offense peut être poursuivie devant tout magistrat de ces districts ou circonscriptions, ou devant le garde-pêche pour l'un ou l'autre d'eux. 51-52 V., e. 17 s. 34.

FORMULE C

Subpœna aux témoins

Province de Québec,)
 district de)

A. E. F., de

Considérant que plainte a été portée devant moi, que C. D. a (*énoncer la contravention comme dans la sommation*) et que je suis informé que vous pouvez donner un témoignage important en cette cause, il vous est, en conséquence, ordonné de comparaître devant moi, à , le jour de à heures de , pour dire ce que vous connaissez relativement à la matière de la dite plainte.

Témoin, mon seing et scellé, ce jour de 18

J. S.

(*comme dans la sommation*)
 (L. S.)

FORMULE D

Condamnation

Province de Québec,)
 district de)

Qu'il soit notoire que ce jour de 18 , à , dans le dit district, C. D., a été convaincu par devant moi, d'avoir, etc., (*énoncer brièvement la contravention ainsi que le temps et l'endroit où elle a été commise*;) en contravention à la section septième, du chapitre sixième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant la pêche dans les rivières non navigables et les lacs, et je condamne le dit C. D., à forfaire (et payer) la somme de (*ou mentionner la chose forfaite en vertu de cette section*) qui sera employée conformément à la loi, et aussi à payer à A. B., (*le plaignant*) la somme de pour les frais; (*si l'amende n'est pas de suite payée, ajouter,*) et le dit C. D., ayant fait défaut de payer la dite amende et les frais immédiatement après la

dite conviction, je le condamne à être envoyé et emprisonné dans la prison commune du district de

Témoin, mon seing et sceau, à _____, ce _____ jour
de _____ 18 _____.

J. S.

(comme dans la sommation.)

(L. S.)

FORMULE E

*Mandat d'emprisonnement pour non paiement de l'amende,
ou de la forfaiture et des frais*

Province de Québec,)
district de _____)

Aux constables et officiers de paix du district de _____
et au gardien de la prison commune du dit district à _____

Considérant que C. D., de _____, a été le _____ jour
de _____ 18 _____, convaincu, pardevant moi, d'avoir, etc.,
(comme dans la condamnation); et que j'ai, en conséquence,
condamné le dit C. D., à forfaire et payer à A. B., etc., *(comme
dans la condamnation)*; et considérant que le dit C. D., n'a
pas payé la dite forfaiture et les frais: En conséquence, je
vous ordonne à vous, dits constables et officiers de paix, ou
aucun de vous, de conduire le dit C. D., dans la prison com-
mune, pour _____ de _____ à _____, et de déli-
vrer au gardien de la dite prison avec le présent mandat, et je
vous ordonne à vous, dit gardien de la dite prison, de recevoir
le dit C. D., sous votre garde, et de le tenir sûrement empri-
sonné dans la dite prison durant l'espace de _____, et
pour ce faire le présent sera pour vous un mandat suffisant.

Témoin, mon seing et sceau, à _____, ce _____ jour
de _____ 18 _____.

J. S.

(comme dans la sommation.)

(L. S.)

TITRE XI.

DES CORPS MUNICIPAUX, COMPAGNIES, SOCIÉTÉS
ET CLUBS.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES CLUBS.

SECTION II.

DES CLUBS POUR LA PROTECTION DU POISSON ET DU GIBIER.

§ 1. — *De la constitution des clubs en corporation*

5493. Sur recommandation du commissaire des terres de la couronne et sujet à l'honoraire à être fixé, le lieutenant-gouverneur peut conférer à tout nombre de pas moins de cinq personnes le demandant, une existence corporative constituant ces personnes et toutes les autres qui peuvent dans la suite devenir membres du club, ainsi établi, une corporation ayant pour objet de lui permettre d'acquérir et de posséder les biens réels et personnels nécessaires et requis pour atteindre l'objet et les fins de l'association. 48 V., c. 12, s. 1.

Constitution de clubs pour la protection du poisson et du gibier.

Leurs pouvoirs.

§ 2.—*Du but de ces clubs*

5494. Le but et la fin de ces clubs sont d'aider à faire observer les lois et les règlements concernant la protection du poisson et du gibier dans la province.

But de ces clubs.

Chaque fois qu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil, sur preuve satisfaisante et sur rapport à cet effet qu'un club établi en vertu des dispositions de la présente section s'occupe de choses autres que les fins ci-haut mentionnées, les pouvoirs conférés à ce club en vertu de l'article précédent lui sont révoqués. 48 V., c. 12, s. 2.

Révocation de leur constitution en certains cas.

§ 3.—*Dispositions diverses*

5495. Les membres de tout tel club peuvent adopter pour l'administration de leurs affaires les statuts, règles et règlements qu'ils jugent à propos.

Règlements de ces clubs.

Dès que ces statuts, règles et règlements ont été approuvés par le commissaire des terres de la couronne, ils ont pleinement vigueur et effet. 48 V., c. 12, s. 3.

Leur mise en vigueur.

5495a. Tout tel club doit transmettre au commissaire des terres de la couronne, chaque année, le ou avant le premier mars, une liste dûment certifiée de ses membres, contenant indication de leur résidence ordinaire. 59 V., c. 35, s. 1.

Transmission de liste des membres au commissaire.

5496. En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la loi concernant les compagnies à fonds social régissent les clubs formés et constitués en vertu de la présente section. 48 V., c. 12, s. 4.

Lois des compagnies à fonds social applicables.

TEMPS DE PROHIBITION

PECHE

1. Saumon (à la ligne).....Du 15 Août au 1er Février.
2. Ouananiche..... " 15 Septembre au 1er Décembre.
3. Truite tachetée (de ruisseau ou de rivière, etc.) (*salmo fontinalis*)..... " 1er Octobre au 1er mai
4. Grosse truite grise, *lunge*, touladi, (*salmo confinis*).. " 15 Octobre au 1^{er} Décembre
5. Doré..... " 15 Avril au 15 mai.
6. Achigan..... " 15 Avril au 15 Juin.
7. Maskinongé..... " 25 Mai au 1er Juillet.
8. Poisson blanc..... " 10 Novembre au 1^{er} Décembre.

